



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩ កញ្ញា ២០០៧/អវតក/អជសជ
Case File/Dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/TC

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

**Trial Chamber
LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

Composée comme suit : M. le Juge NIL Nonn, Président
Mme la Juge Silvia CARTWRIGHT
M. le Juge YA Sokhan
M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE
M. le Juge THOU Mony

Date : 8 août 2011
Langue(s) : Original en khmer/anglais/français
Classement : PUBLIC

ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception): 08 / 08 / 2011
ម៉ោង (Time/Heure): 11:45
ឧត្តមបណ្ឌិតសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: Uch Arun

**DÉCISION RELATIVE À L'EXCEPTION PRÉLIMINAIRE SOULEVÉE PAR NUON CHEA ET
CONTESTANT LA CONSTITUTIONNALITÉ DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Les co-procureurs
Mme CHEA Leang
M. Andrew CAYLEY

L'Accusé
NUON Chea

Les co-avocats principaux pour les parties civiles
Me PICH Ang
Me Elisabeth SIMONNEAU-FORT

Les avocats de la Défense
SON Arun
Michiel PESTMAN
Victor KOPPE

1. INTRODUCTION

1. Dans la version consolidée de ses exceptions préliminaires déposée le 25 février 2011, NUON Chea (« l'Accusé ») soutient que tant l'adoption de la première version du Règlement intérieur des CETC que celle de ses amendements successifs sont « contraire[s] à la constitution et constitue un abus de pouvoir »¹. L'Accusé ajoute que l'application continue de certaines règles, ainsi que la mise en œuvre de l'Ordonnance relative au dépôt de pièces dans le cadre de la préparation du procès (l'« Ordonnance relative à la préparation du procès ») rendue par la Chambre de première instance le 17 janvier 2011, portent atteinte à son droit à la sécurité juridique et à son droit à un procès équitable². L'Accusé demande aussi l'autorisation de présenter des observations orales sur ces questions lors de l'audience initiale³.

2. Les 7 et 21 mars 2011 respectivement, les co-avocats principaux pour les parties civiles et les co-procureurs ont répondu aux exceptions préliminaires soulevées par toutes les parties. Ils se sont opposés à l'exception préliminaire de l'Accusé telle que citée ci-dessus en arguant qu'elle était à la fois irrecevable et mal fondée⁴.

2. LES ARGUMENTS DES PARTIES

3. L'Accusé soutient que l'exception préliminaire considérée est recevable au regard de la règle 89 1) c) du Règlement intérieur⁵. Sur le fond, il fait valoir que les CETC sont une juridiction cambodgienne établie en application de normes adoptées et promulguées par le Parlement cambodgien. Il ajoute que la Constitution du Royaume du Cambodge confère le pouvoir de légiférer au Parlement seul et interdit toute possibilité de transfert de celui-ci à d'autres entités. L'Accusé convient que l'article 12 1) de l'Accord portant création des CETC (ou « l'Accord ») permet à ces dernières de se référer aux normes internationales lorsqu'il existe une incertitude concernant l'interprétation ou l'application d'une règle de droit cambodgien ou encore lorsque se pose la question de la compatibilité de celui-ci avec les

¹ Exceptions préliminaires (version consolidée), Doc. n° E51/3, 25 février 2011 (« Exceptions préliminaires soulevées par NUON Chea »), par. 3.

² Exceptions préliminaires soulevées par NUON Chea, par. 3; Ordonnance aux fins du dépôt de pièces dans le cadre de la préparation du procès, Doc. n° E9, 17 janvier 2011 (« Ordonnance relative à la préparation du procès » ou « Ordonnance »).

³ Exceptions préliminaires soulevées par NUON Chea, par. 39.

⁴ Réponse conjointe de parties civiles aux requêtes des équipes de défense portant sur les exceptions préliminaires (règle 89), Doc. n° E/51/5/4, 7 mars 2011 (« Réponse des parties civiles »), par. 32; Réponse unique des co-procureurs aux exceptions préliminaires soulevées par la Défense en vertu de la règle 89 du Règlement intérieur, Doc. n° E51/5/3/1, 21 mars 2011 (« Réponse des co-procureurs »), par. 80-90.

⁵ Exceptions préliminaires soulevées par NUON Chea, par. 3, 38.

normes internationales. L'Accusé soutient toutefois que le Règlement intérieur excède le cadre ainsi fixé et que son adoption constitue dès lors un abus de pouvoir⁶. L'Accusé fait en outre valoir que l'article 12 1) de l'Accord autorise les CETC à se référer aux normes internationales au cas par cas, mais ne permet pas la tenue d'une session de l'Assemblée plénière dans le but d'instaurer un ensemble complet de règles⁷. De surcroît, l'Accusé soutient que l'application continue du Règlement intérieur constitue une violation de son droit à la sécurité juridique⁸. Pour cette raison et dès lors que l'Ordonnance relative à la préparation du procès se fonde sur le Règlement intérieur, il considère que celle-ci n'a pas de valeur juridique et doit donc être déclarée nulle et non avenue⁹.

4. Dans leur réponse, les co-procureurs et les co-avocats principaux pour les parties civiles soutiennent que l'exception préliminaire soulevée par l'Accusé n'entre pas dans le champ d'application de la règle 89 1) du Règlement intérieur et qu'elle est donc irrecevable¹⁰. Les co-procureurs font en outre valoir que l'ensemble des instruments constituant le cadre juridique dans lequel opèrent les CETC permet de conférer aux actes de procédure accomplis toute la valeur légale requise. Ils ajoutent à cet égard que l'Ordonnance relative à la préparation du procès a seulement donné pour instruction aux parties de fournir des informations de base dans le cadre de la préparation du procès, et que NUON Chea a déjà reconnu que l'Ordonnance était largement conforme à ses obligations au regard de la loi cambodgienne¹¹. Les co-procureurs ajoutent que la seule référence expresse au Règlement intérieur contenue dans l'Ordonnance consiste à demander aux parties d'établir une liste des faits non litigieux. Ils concluent que comme NUON Chea n'a pas été contraint à accepter un accord sur les faits, cette référence au Règlement intérieur ne saurait lui avoir causé quelque préjudice que ce soit¹².

3. MOTIFS DE LA DÉCISION

5. La règle 89 1) c) du Règlement intérieur permet de soulever des exceptions préliminaires tendant à obtenir « la nullité d'actes de procédure accomplis postérieurement à la décision de renvoi ». Or, en l'espèce, l'ordonnance de renvoi a été rendue le 15 septembre 2010. Par

⁶ Exceptions préliminaires soulevées par NUON Chea, par. 20-25, 33-34, 66-69.

⁷ Exceptions préliminaires soulevées par NUON Chea, par. 35, 66-69.

⁸ Exceptions préliminaires soulevées par NUON Chea, par. 71.

⁹ Exceptions préliminaires soulevées par NUON Chea, par. 72.

¹⁰ Réponse des parties civiles, par.32; Réponse des co-procureurs, par. 81.

¹¹ Réponse des co-procureurs, par. 88-89.

¹² Réponse des co-procureurs, par. 89.

conséquent, l'adoption du Règlement intérieur qui a eu lieu en juin 2007 n'entre pas dans la catégorie des actes de procédure visés à la règle 89 1) c). Toute exception préliminaire tendant à contester la légalité du Règlement intérieur en tant que tel est par conséquent irrecevable.

6. En tout état de cause, l'exception préliminaire soulevée par NUON Chea concernant le Règlement intérieur est mal fondée. En effet, ni l'article 12 1) ni aucune autre disposition de l'Accord n'interdit d'adopter des règles de procédure lors de la tenue d'une session d'une Assemblée plénière convoquée à cet effet¹³.

7. Le Règlement intérieur vise à faire la synthèse de la procédure cambodgienne applicable, en complétant à l'aide de normes internationales lorsque cela est nécessaire et justifié. Ainsi que la Chambre préliminaire l'a déjà relevé dans le passé, les procès menés devant les CETC ont une nature largement différente de celle des affaires soumises à la connaissance des tribunaux cambodgiens ordinaires¹⁴. D'autres tribunaux internationaux ayant à connaître d'affaires d'une nature similaire à celles portées devant les CETC ont eux aussi adopté des règles de procédure et de preuve répondant aux caractéristiques propres des procès pénaux internationaux revêtant une grande complexité. Comme l'a reconnu l'Accusé, le Comité de procédure s'est référé à ces règles de procédure et de preuve lors de l'élaboration du Règlement intérieur des CETC¹⁵. Ces règles sont l'expression des normes internationales qui doivent prévaloir en cas de poursuites engagées contre les auteurs de crimes relevant du droit international; elles sont conformes à l'obligation incombant aux CETC en vertu de l'article 33 (nouveau) de la Loi sur les CETC et qui impose de respecter les normes internationales de justice et d'équité ainsi que les garanties de procédure consacrées aux articles 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁶. La Chambre de première instance souscrit dès lors aux constatations suivantes de la Chambre préliminaire :

[L]e Règlement intérieur constitue [...] un cadre autonome de droit procédural spécifique aux CETC, formulé et adopté par l'Assemblée plénière des CETC. Ce cadre réglementaire n'est pas à mettre en opposition avec le Code de procédure pénale cambodgien, mais le centre de l'attention des Chambres extraordinaires se distingue suffisamment de l'activité ordinaire des tribunaux pénaux cambodgiens pour qu'elles soient régies par un système particulier. Le Règlement intérieur est donc le premier texte auquel il convient de se référer

¹³ L'article 12 1) de l'Accord sur les CETC dispose que les règles de procédure établies au niveau international peuvent aussi « servir de référence ».

¹⁴ Décision relative à l'appel interjeté par Nuon Chea contre l'Ordonnance rejetant la requête en nullité (public), Doc. n° D55/I/8, 26 août 2008, par. 14

¹⁵ Exceptions préliminaires soulevées par NUON Chea, par. 21.

¹⁶ L'Accord sur les CETC établit en outre d'autres principes fondamentaux, y compris le droit de l'accusé à ce que sa cause soit entendue de manière équitable et dans un délai raisonnable, dans le respect des normes internationales (Voir par exemple l'article 13 1)).

quand on règle un point de procédure pour lequel le Règlement intérieur et le Code de procédure pénale diffèrent¹⁷.

8. La requête en nullité déposée par l'Accusé et visant à voir annuler le Règlement intérieur pris dans son ensemble est donc rejetée.

9. La requête en nullité visant l'Ordonnance relative à la préparation du procès est également rejetée. Aux termes de la règle 48 du Règlement intérieur, aucun acte ne peut être annulé pour vice de procédure s'il ne porte atteinte aux intérêts de la partie qu'il concerne. Or, en l'espèce, l'Ordonnance relative à la préparation du procès demandait à toutes les parties de déposer, entre autres choses, la liste des témoins, experts et parties civiles qu'elles souhaitaient faire citer à comparaître, certaines informations complémentaires au sujet de cette liste, ainsi qu'une liste des documents et pièces à conviction qu'elles avaient l'intention de produire au procès. L'Ordonnance relative à la préparation du procès est conforme à la pratique établie au niveau international dans des affaires d'une ampleur et d'une complexité similaires. La seule partie de l'Ordonnance relative à la préparation du procès à laquelle l'Accusé se réfère spécifiquement est celle demandant aux parties de fournir une liste de faits non litigieux conformément à la règle 80 3) e) du Règlement intérieur¹⁸. Cette règle fait pour seule obligation aux parties de déposer une liste de faits non litigieux; elle est conforme à la pratique qui prévaut devant d'autres tribunaux, et, de surcroît, elle ne porte nullement atteinte aux droits fondamentaux reconnus à l'Accusé dans le cadre d'un procès équitable.

¹⁷ Décision relative à l'appel interjeté par Nuon Chea contre l'Ordonnance rejetant la requête en nullité (public), Doc. n° D55/1/8, 26 août 2008, par. 14.

¹⁸ Exceptions préliminaires soulevées par NUON Chea, Annexe A, p. A-1.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE :

DÉCLARE l'exception préliminaire considérée, telle qu'exposée dans la version consolidée déposée par l'Accusé, irrecevable et en tout état de cause mal fondée;

EN CONSÉQUENCE rejette la requête déposée par l'Accusé et tendant à voir annuler l'Ordonnance relative à la préparation du procès.



Fait à Phnom Penh, le 8 août 2011

Le Président de la Chambre de première instance




Nil Nonn